

ASA Du BEAL NEUF DE PELVOUX

REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE EN VIGUEUR

Pour la police des canaux d'arrosage

L'ASA est un établissement public à caractère administratif (**EPCA**). Elle à la puissance d'un établissement public.

Sa gestion est assurée par le Trésor Public. Les taxes comprises dans le rôle sont soumises aux règles applicables en matière d'impôt direct.

Chaque propriétaire est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur de service de l'association.

Les principes de l'association sont le bénévolat, le respect mutuel des droits de chacun et l'engagement dans les obligations individuelles de chaque associé.

Vu l'arrêté de M. le préfet des Hautes Alpes du 15 mai 1880.

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Le règlement intérieur de service complète et détaille les statuts de l'association. Son établissement est du ressort de syndicat.

Les questions qui ne trouveraient pas réponse dans ce règlement se traiteraient en référence avec les documents réglementaires précités

Règlement validé par le syndicat lors de la délibération du 28 mars 2008

Complété pour l'intégration du canal porteur de Champ Constant lors de la délibération du bureau du syndicat le 23. 10.2013

ARTICLE 1 : Périmètre de l'ASA

C'est le secteur comprenant toutes les Parcelles répertoriées dans les statuts et communiquées à l'administration.

Les propriétaires ont le droit d'utiliser l'eau du canal porteur (ou prises additives dans les torrents). Il est de leur responsabilité d'organiser les moyens de pouvoir l'utiliser dans les règles de fonctionnement de L'ASA.

ARTICLE 2 : Canaux porteurs

art : 2 a

Le canal du Béal Neuf est défini comme le canal Porteur de l'ASA. Sa prise se trouve au torrent de l'Eychauda, lieu dit les CHOULIERES. Sa longueur est de 4 KM Il traverse les torrents du Mardanel et de la Juliane. Son parcours prend fin lorsqu'il se jette dans le RIF PAULIN lieu dit LE GOULON. Le canal porteur du Béal neuf comprend également des prises d'eau additives dans les torrents de la Juliane et du rif Paulin.

art : 2 b

Le canal de Champ Constant est défini comme canal porteur de l'ASA (depuis 2012). Sa prise se trouve au torrent de l'Eychauda sa longueur est de 3 KM. Il traverse le torrent du RIOU son parcours prend fin au lieu dit la Fangeas et se jette dans le GYR

Le canal porteur fait partie du domaine public de l'ASA. A ce titre il est inaliénable et imprescriptible, même embusé, l'emprise reste du domaine public de l'ASA.

La prescription trentenaire ne peut jouer en cas d'annexion par un particulier.

ARTICLE 3 : Peyras et filioles

Les autres canaux principaux dénommés Peyras sont alimentés par le canal porteur ou des

prises additives dans les torrents de l'Eychauda, du Rif Paulin et du Rif de la Juliane

Les Peyras principales pour le Béal-Neuf sont les suivantes : Le Sarret, le Poët, le Goulon, le Canton, etc...

Les Peyras principales pour Champ Constant sont les suivantes : Le Béalet, etc ...

Les filioles sont les dérivations des Peyras aboutissant aux terrains des associés.

Les martelières ou dispositifs de dérivation de l'eau du canal porteur sont, sauf disposition contraire, les limites de responsabilité de l'ASA.

Les limites actuelles pour le canal du Béal-Neuf sont :

Secteur « la Gillio ». Le dispositif de dérivation, au niveau réservoir d'eau potable est la limite du canal porteur avec la Peyra du Sarret. Dans ce secteur, l'ASA est responsable jusqu'à la martelière de décharge 30 M plus bas sur la Peyra du Sarret.

Secteur « la Croix haute ». Le dispositif de dérivation (martelière) avec le canal du Poët, est la limite du canal porteur avec la Peyra du Poët. Dans ce secteur, c'est la limite de responsabilité de l'ASA.

Secteur « le Goulon ». Le dispositif de dérivation (martelière) avec la Peyra du Goulon est la limite du canal porteur avec la Peyra du Goulon. Dans ce secteur, c'est la limite de responsabilité de l'ASA.

Les limites actuelles pour le Canal de Champ Constant sont :

Toutes les martelières longeant le canal porteur

Les martelières ou dispositifs de dérivation sont sous responsabilité ASA et sont verrouillés par cadenas. Seules les personnes agréées par le syndicat sont autorisées à les manipuler.

A partir des dispositifs de dérivation ou martelières sous responsabilité ASA, les problèmes inhérents aux canaux secondaires (Peyras et filioles) sont de la responsabilité des propriétaires du fond riverain de l'ouvrage.

ARTICLE 4: Riverains du Canal Porteur et Peyra Canal porteur

Les propriétaires riverains jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs mais sans endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisés à y conduire des troupeaux. (Arrêté préfectoral 15 mai 1880) .

Ils ne pourront planter d'arbres sans respecter les charges et contraintes indiquées dans les statuts article 19 et lorsque les rigoles seront en remblai, le collet des arbres sera à 0,50 m au moins en contre bas du plafond des rigoles, les droits des tiers demeurant expressément réservés.

Les arbres seront d'ailleurs élagués régulièrement, afin de laisser le passage libre sur les banquettes

Les Peyras

Les propriétaires riverains assurent l'entretien de la partie d'ouvrage bordant ou implanté sur leur propriété et supportent toutes les servitudes de passage actives ou passives.

Les particuliers qui resteront propriétaires du sol sur lequel les rigoles seront établies, jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs et des arbres qui leur appartiendront, mais sans endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisé à y conduire des troupeaux.

Ils ne pourront planter des arbres à moins de 0,30M en dehors des banquettes des rigoles et lorsque les rigoles seront en remblai, le collet des arbres sera à 0,50 m au moins en contre bas du plafond des rigoles, les droits des tiers demeurant expressément réservés.

Les arbres seront élagués régulièrement, afin de laisser le passage libre sur les banquettes.

ARTICLE 5 : Sécurité

Canal Porteur

Le Syndicat désigne les responsables (minimum 2) concernant le canal porteur.

Ils sont à joindre en cas d'urgence.

Ils ont accès aux clés de verrouillage des prises de torrent ou martelières ou dispositif de dérivation de l'eau du canal porteur. Ces noms sont communiqués aux propriétaires, à la Mairie, et affichés en Mairie.

Un responsable s'efforcera d'être toujours joignable.

Un double des clés est déposé à la Mairie.

Peyra

Les propriétaires des secteurs alimentés par les Peyras désignent les responsables (minimum 2) à joindre en cas d'urgence. Ces noms seront communiqués au syndicat, à la mairie, et affichés en mairie. Un responsable s'efforcera d'être toujours joignable.

ARTICLE 6 : l'assemblée générale/Le syndicat

Chaque année, l'assemblée générale aura lieu courant mars ou avril. (voir date sur carte d'associé dans l'avis du rôle de l'année précédente)

Lors des assemblées générales sont évoqués :

- les travaux à effectuer en entretien du ou des canaux porteurs en plus de l'ordre du jour
- Les lieux de rendez-vous des corvées
- Les questions diverses relatives au fonctionnement de l'ASA

Le syndicat définit

- Les dates des corvées.

ARTICLE 7 : Précision des modalités de représentation des propriétaires

Chaque avis d'imposition payé permet de participer aux votes de l'assemblée des propriétaires avec une voix

ARTICLE 8 : Corvées d'entretien

Le canal porteur

L'eau du ou des canaux porteurs coule en permanence du fait qu'elle se prélève dans un torrent et se jette dans un autre.

Le syndicat est responsable de la gestion du canal porteur (son entretien, son fonctionnement et sa surveillance).

Les corvées du ou des canaux porteurs concernent tous les associés **et de leur participation bénévole dépend en partie le montant de la redevance nécessaire au bon entretien.**

Les corvées des canaux porteurs s'effectueront durant le mois d'avril. En cas de report pour intempéries, elles pourront être repoussées jusqu'au 8 mai inclus, elles s'effectueront de préférence les samedis, dimanches, et autres jours fériés.

Elles débuteront à 7 h 30 et se termineront en général avant midi. (Il est demandé d'apporter sa carte d'associé permettant ainsi d'enregistrer les corvées et déduire de la redevance annuelle le coût de la corvée défini annuellement par le syndicat)

Les Peyras et filioles

Les Peyras et filioles sous responsabilité directe des propriétaires **doivent être curées par les propriétaires** des terrains sur lesquels elles coulent, ou qu'elles desservent directement, **et ce, avant l'ouverture des dispositifs de dérivation ou martelières sous responsabilité de l'ASA.**

La mairie, en tant qu'associé se doit de curer toutes les Peyras longeant son domaine public et vérifier tous les passages de routes et chemins.

Une date est proposée de préférence par la Mairie car cet entretien la concerne pour ses secteurs longeant son domaine public et l'entretien de tous les passages de routes et chemins.

ARTICLE 9 : Utilisation des canaux

L'arrosant du fond inférieur doit en tête de sa parcelle entretenir une rigole devant recevoir l'excès d'eau utilisé par l'arrosant du fond supérieur.

Lorsqu'il a fini d'irriguer sa parcelle, l'arrosant qui laisse couler l'eau dans la Peyra **demeure responsable** des dégâts que l'eau peut occasionner en son absence.

L'irrigation **ne peut se pratiquer sans surveillance active**, l'arrosant est responsable des dégâts, dès lors que la vanne a été ouverte par ses soins.

Les Peyras peuvent être alimentées en permanence si l'eau retourne au torrent et si les débits du canal porteur et prises complémentaires le permettent. La surveillance est assumée par les propriétaires du secteur desservi par la Peyra.

La mise en eau des canaux porteurs se fera en principe au 1^{er} juin ou aussitôt la corvée terminée, si celle-ci a été reportée.

L'eau sera coupée en principe au 1^{er} octobre ou en fonction des conditions climatiques

Les canaux porteurs présentent sur leur coté aval un cheminement .Sauf Avis contraire ou convention particulière, ce cheminement est ouvert uniquement aux membres de l'ASA ou leurs mandataires.

les Peyras et les filioles présentent sur leur coté aval un cheminement. Ce cheminement est ouvert aux membres de l'ASA ou leurs mandataires.

Aucun embusement, ponceau ou autres ouvrages ne peut affecter le canal sans convention spécifique. **Le syndicat est responsable DU CANAL PORTEUR.**

A partir de la vanne ou de la martelière, les problèmes inhérents aux canaux secondaires (Peyra et Filioles) sont de la responsabilité des propriétaires du fond riverain de l'ouvrage

ARTICLE 10 : Mise en œuvre de tuyaux d'arrosage

D'une manière générale, l'arrosage par aspersion, doit avoir l'accord du syndicat.

A Partir du Canal Porteur

La Mise en œuvre à partir du Canal Porteur ne peut se faire qu'avec l'accord du syndicat.

Le dispositif de dérivation est mis en place par l'ASA. Il est la propriété de l'ASA. Après le dispositif de dérivation, les règles de fonctionnement sont assimilées à une Peyra.

A Partir d'une Peyra

L'utilisation de tuyaux d'arrosage à partir des Peyra concernent les associés eux mêmes et les accords d'utilisation d'eau du secteur. Ces tuyaux ne peuvent entraver le bon fonctionnement de la Peyra. Leur utilisation suit Les règles de fonctionnement des Peyras et filioles.

ARTICLE 11 : Police des Canaux

Les canaux d'arrosage construits ou exploités, par l'Association Syndicale Autorisée du BEAL NEUF DE PELVOUX sur la commune de Pelvoux dans le Département des Hautes-Alpes, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

Défenses expresses sont faites à tout particulier :

- 1° - de creuser le plafond des canaux, d'enlever les terres qui en forment les bords ou d'y pratiquer des coupures les coupures dans les canaux servant au colmatage devront être l'objet d'autorisations.
- 2° - d'établir dans les canaux aucun barrage ou batardeau et de ne construire aucun pont sans avoir obtenu une autorisation régulière.
- 3° - de ne faire aucune dégradation aux ouvrages d'art, aux digues et aux plantations des canaux.
- 4° - de faire paître ou de conduire des bestiaux sur les talus et francs bords des canaux ou sur les terrains appartenant à l'association et couper les herbes ou les arbres qui s'y trouvent sauf les exceptions stipulées à l'art.2 ci-dessus.
- 5° - de circuler sans autorisation sur les banquettes des canaux.
- 6° - de détourner les eaux des canaux, soit directement, soit indirectement en provoquant des filtrations par quelque moyen que ce soit.
- 7° - de faire dans les canaux aucun nettoyage d'objets quelconques ou de lavage d'animaux, d'y faire écouler des eaux étrangères quelconques, d'y jeter des pierres ou autres matières. Il est pareillement défendu de laver du linge et de se baigner dans les canaux.
- 8° - de supprimer, fermer ou d'empêcher le passage sur la propriété de l'ASA, même si celui-ci est recouvert.
- 9° - d'utiliser un désherbant de quelque nature sur la banquette du canal.

ARTICLE 12 : Parcelles soumises à l'arrosage

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale autorisée **sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent.**

Il est interdit à tout souscripteur de porter tout ou partie de son arrosage sur des terres qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas soumises à l'arrosage, quel que soit le titre sous lequel il les exploite.

ARTICLE 13 : Répartition des eaux.

Canal porteur

Dans l'état actuel de l'utilisation de l'eau d'arrosage, il n'y a pas nécessité de définir des périodes d'alimentation des différentes Peyras.

Ces périodes seraient définies par le syndicat si cela était nécessaire.

Peyras et filioles

La règle générale est que l'on ne doit pas couper l'eau de celui qui est en train d'arroser.

L'ordre d'utilisation de l'eau est le suivant :

Le 1er arrosant de la journée est prioritaire sur les autres

Le 2ieme arrosant doit attendre que le 1^{er} arrosant ait terminé son arrosage avant de prendre l'eau pour lui même. Il doit se faire connaître auprès du 1^{er} arrosant et ainsi de suite pour les autres arrosants par rapport à l'arrosant précédent. Cela permet de déterminer ainsi l'ordre d'arrosage.

ARTICLE 14 : Présence des propriétaires ou des fermiers pendant la durée des arrosages

Elle est indispensable.

Il est défendu à tout arrosant de laisser perdre les eaux dans les fossés ou canaux de dessèchement.

Il leur est également interdit de manœuvrer les vannes de décharge. Ces diverses vannes seront exclusivement manœuvrées par les responsables, qui devront maintenir les niveaux qui leur seront prescrits et qui seront déterminés par des repères apparents

ARTICLE 15 : Constatation des contraventions et peines

1/ - Les contraventions au présent règlement seront constatées par les responsables du canal et par les autres employés assermentés de l'ASA, les Gardes Municipaux ou par huissier de justice et seront déférés aux tribunaux compétents pour être statués ce que de droit.

2/ - Toutes interventions qui touchent directement ou indirectement l'emprise d'un canal porteur appartenant à l'ASA ainsi que l'ensemble des défenses expresses de l'article 7 entraîneront une poursuite et amende d'une valeur d'un montant équivalent à 100 fois la taxe d'arrosage de la parcelle concernée.

3/ - Toute prise d'eau non autorisée fera l'objet d'une demande d'indemnité fixée à 200 fois la taxe de base pour les contrevenants riverains amont ainsi que pour les riverains aval ne payant pas la taxe d'arrosage.

4/ - Toute construction nouvelle, individuelle ou immeuble collectif empêchant le fonctionnement du Canal porteur, d'une Peyra, d'une filiole ou le détériorant fera l'objet d'une demande d'indemnité de 500 fois la taxe de base sans préjudice des réparations à effectuer par le détériorant (et à ses frais) et des éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 16 : – Le Rôle d'arrosage.

L'établissement du rôle d'arrosage s'effectue à partir de la surface des terrains nus.

Un exemplaire du rôle est déposé pendant quinze jours à la mairie de Pelvoux pour examen et avis des propriétaires.

La mise à disposition de ce document fait l'objet d'un avis par voie de presse. Le Conseil Syndical examine les observations et approuve le document définitif qui devient exécutoire en l'état.

Le rôle est en principe mis à l'enquête durant mois d'Août et les avis de redevance envoyés fin août.

ARTICLE 17 - De l'entretien des ouvrages construits ou à construire sur les emprises du Canal et du rejet d'eau dans les canaux.

Entretien

De même que les ponts le long des chemins, drayes et passoires, la commune de Pelvoux sera obligée d'entretenir à perpétuité l'entretien des ouvrages assurant la continuité du passage de l'eau

Rejets

Pour des raisons de sécurité, les rejets d'eau pluviale ou autres dans les canaux (eau de toit, de bassin, trop plein de source communale ou autre...) doivent avoir l'aval du syndicat ou faire l'objet de convention.

construction

Les emprunts, longitudinaux et ou transversaux, et toute couverture du Canal devront faire l'objet d'une convention.

Amendé et approuvé le 23 octobre 2013

P/Extrait conforme

Le Président

JP. Gauthier

Fait à Pelvoux 28 Mars 2008

Approuvé le 28 mars 2008

P/Extrait conforme

Le Président

JP Gauthier